

Observations

La politique de placement d'enfants métis à l'épreuve du temps : juger aujourd'hui selon la vision du monde « à l'époque des faits »¹

Contexte historique

1. Durant la période coloniale du Congo, les enfants métis, nés d'un père blanc et d'une mère noire, ont très tôt été un sujet de préoccupation central pour les autorités belges.

En 1911, le Rapport au Roi de la « Commission instituée pour la protection des indigènes » recommanda la mise en place d'une mesure de protection spéciale à l'égard des enfants métis abandonnés dans la colonie². Peu de temps plus tard, en 1915, une ordonnance du gouverneur général prescrivit l'ouverture d'une tutelle de l'État pour les « enfants naturels non reconnus et qui semblent abandonnés »³.

Dans les faits, en application de ce régime, certains enfants métis furent soustraits à leur famille maternelle, comme le rapporte l'extrait suivant du jugement commenté : « Les agents territoriaux repèrent les enfants métis abandonnés, orphelins ou vivant précairement auprès de leur mère (...) et transmettent les dossiers à la Commission de tutelle en vue de l'obtention de la tutelle de l'État »⁴. Ils « tentent de contraindre les mères congolaises à l'abandon de leur enfant au profit d'un placement dans une mission d'éducation soumise au contrôle de l'État »⁵.

La Belgique face à son passé colonial

2. Le 29 mars 2018, la Chambre des représentants a reconnu, dans sa résolution relative à la ségrégation subie par les métis issus de la colonisation belge en Afrique, « la ségrégation ciblée dont les métis ont été victimes sous l'administration coloniale du Congo belge (...) ainsi que la politique d'enlèvements forcés y conséquente »⁶. Parmi les recommandations faites au Gouvernement fédéral dans cette résolution, figure celle « d'examiner de quelle manière, par des moyens d'ordre moral et administratif, il peut réparer, d'une part, les injustices passées faites aux mères africaines auxquelles leurs enfants ont été enlevés et, d'autre part, les préjudices occasionnés aux métis issus de la colonisation belge »⁷.

Depuis lors, divers développements peuvent être soulignés. Outre les excuses formulées par le Premier ministre Charles Michel le 4 avril 2019 auprès des enfants métis nés dans les colonies⁸ – acte d'une portée principalement symbolique –, la résolution du 29 mars 2018 est à la base de réelles avancées. D'une part, le projet de recherche mettant en œuvre la résolution parlementaire « Métis » a notamment permis auxdits métis de reconstituer leur histoire grâce à l'accès aux dossiers

¹ L'autrice tient tout particulièrement à remercier Xavier Miny pour sa relecture avisée et ses nombreux commentaires ainsi que Christophe Deprez pour sa précieuse aide dans la construction de cette contribution et ses nombreux conseils durant la rédaction de celle-ci.

² Commission instituée pour la protection des indigènes, Rapport au Roi, *Bulletin Officiel du Congo belge*, 1911, p. 775 ; voy. pp. 3-4 du jugement. Soulignons qu'aucune précision supplémentaire n'est apportée en 1911 sur la compréhension à donner au concept « d'enfants métis abandonnés ».

³ Voy. L. JEURISSEN, « Les ambitions du colonialisme belge pour la "race mulâtre" (1918-1940) », *Revue belge d'histoire contemporaine*, 2002, n° 32, p. 501.

⁴ Voy. p. 5 du jugement.

⁵ *Ibidem*.

⁶ Doc. parl., Ch. repr., sess. ord., 2017-2018, 29 mars 2018, n° 55-2952/007, p. 7.

⁷ *Ibid.*, p. 8.

⁸ Déclaration solennelle et mémorielle du Gouvernement fédéral, 4 avril 2019.



d'archives les concernant⁹. Les intéressés bénéficient désormais d'un accès gratuit à un acte de naissance belge, en application de l'article 138bis du Code judiciaire, leur évitant ainsi de devoir engager une procédure judiciaire à cette fin¹⁰. D'autre part, une « Commission parlementaire spéciale chargée d'examiner l'État indépendant du Congo et le passé colonial de la Belgique au Congo, au Rwanda et au Burundi, ses conséquences et les suites qu'il convient d'y réservier » a vu le jour. Un rapport de plus de 600 pages, visant à éclairer les travaux de la Commission spéciale, a été remis le 26 octobre 2021 par une dizaine d'experts nommés par ladite commission¹¹. Le lendemain, le groupe de travail interuniversitaire « Passé colonial de la Belgique » a rendu son rapport final, soulignant au passage l'importance de la conscientisation et du rôle du monde académique, notamment par le biais d'une coopération avec les universités non occidentales, dans le processus de « décolonisation »¹².

3. Jugeant probablement ces avancées trop modestes, cinq femmes métisses, nées d'un père blanc et d'une mère autochtone durant la période coloniale, ont assigné en juin 2020 l'État belge devant le tribunal de première instance francophone de Bruxelles dans le cadre d'une action en responsabilité civile. Encore enfants, elles avaient été retirées de leurs familles et placées dans une mission catholique. Pour ces faits, les demanderesses demandent réparation. Selon ces dernières, la responsabilité extracontractuelle de l'État belge doit en effet être engagée en raison de deux types de fautes distinctes : d'une part, la violation de divers droits fondamentaux, et d'autre part, des crimes contre l'humanité.

Par un jugement rendu le 8 décembre 2021, le tribunal de première instance francophone de Bruxelles, section civile, a débouté les demanderesses. Considérant comme prescrite l'action publique en ce qui concerne la violation de droits fondamentaux, le tribunal a, par ailleurs, jugé qu'aucune faute prise du crime contre l'humanité ne pouvait être déduite de la politique de placement d'enfants métis par l'État belge, en ce que celle-ci n'était pas considérée par la communauté des États comme constituant un tel crime durant la période coloniale.

4. Dans cette brève analyse, nous nous intéresserons d'abord à la question de la violation de droits fondamentaux. Concernant les crimes contre l'humanité, nous envisagerons ensuite la question de l'impact de l'imprescriptibilité des crimes internationaux sur le régime de prescription de l'action en responsabilité civile susceptible d'en découler ainsi que les enjeux liés aux principes de légalité et de non-rétroactivité, centraux en matière pénale.

La faute prise de la violation des droits fondamentaux

5. Par « violation de droits fondamentaux », les demanderesses visaient notamment « l'interdiction de traitements inhumains et dégradants et de discrimination fondée sur la race, (...) ainsi que des atteintes à leur vie privée et familiale »¹³.

⁹ Voy. la proposition de loi visant à fixer des règles générales de déclassification pour les pièces classifiées (*Doc. parl., Ch. repr., sess. ord., 2017-2018, 2 mai 2018, n° 54-3065/001*) ; archives de l'État en Belgique, *La Résolution-Métis à l'origine du projet*, disponible sur <https://www.arch.be/index.php?l=fr&m=nos-projets&r=projets-de-recherche&pr=projet-resolution-metis> (consulté le 15 mai 2022).

¹⁰ Voy. notamment Belga, « Les enfants métis issus de la colonisation pourront avoir un acte de naissance belge », *R.T.B.F.*, 14 février 2022, disponible sur <https://www.rtbf.be/article/les-enfants-metis-issus-de-la-colonisation-pourront-avoir-un-acte-de-naissance-belge-10934633> (consulté le 15 mai 2022).

¹¹ *Doc. parl., Ch. repr., sess. ord., 2021-2022, 26 octobre 2021, n° 55-1462/002*.

¹² C.R.E.F.-V.L.I.R., *Les universités belges et leur gestion du passé colonial – Rapport du groupe de travail interuniversitaire Passé colonial*, août 2020 – septembre 2021, p. 6, disponible sur http://www.cref.be/communication/20211027_Gestion_du_pass%C3%A9_colonial.pdf (consulté le 15 mai 2022).

¹³ Voy. p. 8 du jugement.



Or, le 4 avril 2019, le Premier ministre Charles Michel a admis qu'« en mettant en place dans l'Afrique coloniale belge un système de ségrégation ciblée à l'encontre des métis et de leurs familles, l'État belge a posé des actes contraires au respect des droits humains fondamentaux »¹⁴. Bien que l'existence de violations des droits fondamentaux à l'époque des faits ne semble dès lors pas faire l'objet d'une contestation dans le chef de l'État belge, la faute déduite de telles violations s'avère prescrite en application du délai spécifique de cinq ans pour les créances à charge de l'État¹⁵. Ainsi, il aurait fallu, selon le tribunal, que l'action des requérantes soit introduite au plus tard le 31 décembre 1966, et non plusieurs décennies plus tard.

6. Les demanderesses visaient par ailleurs, au même titre, l'atteinte à leur droit d'obtenir réparation du préjudice que leur aurait causé l'État belge. Elles semblaient considérer qu'une telle atteinte à leur droit d'obtenir réparation constitue une faute continue, « qui a ses racines dans le passé mais dont les effets sont encore perceptibles dans le présent »¹⁶. Ainsi, des conséquences dommageables résulteraient encore actuellement d'anciennes violations de droits fondamentaux, en raison de l'omission de l'État belge de les réparer.

Bien qu'il ne fasse aucun doute que la prescription des fautes continues ne court pas tant qu'il n'est pas mis fin à de telles atteintes (y compris s'agissant de la responsabilité des pouvoirs publics¹⁷), encore faudrait-il démontrer que le droit à la réparation est un droit fondamental avec effet direct dont la violation constitue une faute dans le contentieux de la responsabilité civile¹⁸.

Cette question n'a toutefois pas été envisagée ni tranchée par le tribunal de première instance dans le jugement commenté. Reste à voir si la cour d'appel – à supposer qu'elle voie le jugement commenté effectivement déféré à son appréciation – se prononcera plus amplement en la matière, ce qui offrirait assurément un éclairage intéressant sur la portée du droit à la réparation en tant que droit subjectif ou non.

La faute prise du crime contre l'humanité

I. Imprescriptibilité

7. En 1993 fut adoptée et entra en vigueur la première loi belge relative aux violations graves du droit international humanitaire¹⁹, qui consacre l'imperméabilité des crimes internationaux. L'action publique portant sur des crimes contre l'humanité ne peut dès lors pas être prescrite, en vertu de l'article 21 du titre préliminaire du Code de procédure pénale (ci-après, T.P.C.P.P.), tel qu'issu de ladite loi de 1993. Cette consécration de l'imperméabilité des crimes particulièrement graves traduit une « ouverture du

¹⁴ Déclaration solennelle et mémorielle du Gouvernement fédéral, 4 avril 2019.

¹⁵ Voy. loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État, *M.B.*, 19 mai 1846, article 34 (disposition applicable durant la période litigieuse).

¹⁶ M. BESSONE, « Les réparations au titre de l'esclavage colonial : l'impossible paradigme judiciaire », *Droit et société*, 2019, n° 102, pp. 359 et s.

¹⁷ Voy. notamment Cass., 2 février 2017, C.15.0298.F.

¹⁸ Ci-après, plusieurs instruments internationaux en la matière auxquels la Belgique est partie : Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté à New York le 19 décembre 1966, approuvé par la loi du 15 mai 1981, *M.B.*, 6 juillet 1983, article 2 ; Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, adoptée à New York le 7 mars 1966, approuvé par la loi du 9 juillet 1975, *M.B.*, 11 décembre 1975, article 6 ; voy. également déclaration des principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, A/RES/60/147, 16 décembre 2005. Voy. également, pour une approche comparée avec le droit français pertinent, X. DUPRÉ DE BOULOIS, « Droit fondamental et présomption de préjudice », *Revue des Droits et Libertés Fondamentaux*, 2012, n° 10.

¹⁹ Loi du 16 juin 1993 relative à la répression des infractions graves aux Conventions internationales de Genève du 12 août 1949 et aux Protocoles I et II du 8 juin 1977, additionnels à ces Conventions, *M.B.*, 5 août 1993.

droit pénal vers le passé, comme volonté de mémoire »²⁰, et constitue un pas important franchi par le législateur belge en matière de lutte contre l'impunité des auteurs de tels crimes.

8. Une première zone d'ombre demeure cependant, concernant le champ d'application *ratione temporis* du principe d'imprécisibilité, c'est-à-dire, en droit belge, de l'article 21 du T.P.C.P.P. La règle s'applique-t-elle également aux crimes qui, selon le régime de prescription en vigueur au moment des faits, étaient déjà prescrits lors de l'adoption de la loi de 1993 ? Ce questionnement s'avère central en matière de poursuite de crimes coloniaux ayant pris place avant l'indépendance en 1960.

Deux instruments internationaux s'avèrent centraux en matière d'imprécisibilité, à savoir la Convention sur l'imprécisibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, adoptée par les Nations Unies en 1968, et la Convention européenne sur l'imprécisibilité des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre, adoptée par le Conseil de l'Europe en 1974. Alors que la première prévoit que l'imprécisibilité rétroagit et s'impose donc quelle que soit la date de commission de tels crimes²¹, la seconde ne consacre l'imprécisibilité que pour des faits nouveaux ou à tout le moins pour ceux qui n'étaient pas encore prescrits lors de son entrée en vigueur²².

D'un côté, la logique de la Convention européenne semble à première vue davantage conforme au principe de non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère, l'imprécisibilité n'étant dès lors pas d'application pour les faits dont la prescription serait déjà acquise²³. D'un autre côté, on a souvent considéré qu'une imprécisibilité absolue s'avère également conforme au principe de non-rétroactivité, en ce qu'elle découlerait d'une norme de droit international coutumier préexistant à sa consécration écrite dans les textes pertinents²⁴.

Le jugement annoté apporte un éclairage intéressant en la matière. La position que le tribunal semble adopter, selon laquelle l'article 21 du T.P.C.P.P. s'applique à tous les crimes considérés comme imprécisibles « indépendamment de la date de leur commission »²⁵, se rapproche davantage de la logique de la Convention onusienne de 1968. Elle s'inscrit également dans la ligne de l'arrêt *Lumumba* rendu en 2012²⁶, par lequel la cour d'appel de Bruxelles, chambre des mises en accusation, paraît s'être déjà engagée dans cette logique d'une imprécisibilité absolue de l'action publique²⁷, ainsi que de l'interprétation adoptée par un juge d'instruction du tribu-

²⁰ A. BAILLEUX, « L'histoire de la loi belge de compétence universelle. Une valse à trois temps : ouverture, étroitesse, modestie », *Droit et société*, 2005, n° 59, pp. 107 à 134.

²¹ Convention sur l'imprécisibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, adoptée à New-York le 26 novembre 1968, R.T.N.U., vol. 754, p. 73, article 1^{er}. Précisons que cette Convention n'a pas été ratifiée par la Belgique.

²² Convention européenne sur l'imprécisibilité des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre, adoptée à Strasbourg le 25 janvier 1974, approuvée par la loi du 27 février 2003, M.B., 30 juillet 2003, article 2.

²³ Concernant de tels faits qui auraient été atteints de prescription, nous pouvons citer, s'agissant d'infractions de droit commun, des exemples en matière de roulage (voy. notamment C.C., 4 avril 2019, n° 54/2019, *Revue de droit pénal et de criminologie*, 2019, n° 6, pp. 824-828).

²⁴ Voy. notamment à ce propos le raisonnement de la Cour de cassation française dans l'affaire *Klaus Barbie* (Cass. fr., 26 janvier 1984, n° 83-94.425).

²⁵ Convention sur l'imprécisibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, *op. cit.*, article 1^{er}.

²⁶ Voy. notamment M. ALIÉ, « L'affaire *Lumumba* : imprécisibilité des crimes de guerre et feu vert à l'ouverture d'une instruction en Belgique », *Justice en ligne*, 22 février 2013, disponible sur <https://www.justice-en-ligne.be/L-affaire-Lumumba> (consulté le 15 mai 2022).

²⁷ Voy. C. MARCHAND, C. UWASHEMA et Chr. DEPREZ, « Possible Impediments to Justice for Colonial Crimes: A Belgian Perspective », in *Colonial Wrongs and Access to International Law*, M. Bergsmo, W. Kaleck, ET K. Yin Hlaing (ed.), Bruxelles, Torkel Opsahl Academix EPublisher, 2020, pp. 420-421.



nal de première instance de Bruxelles le 6 novembre 1998, lors de la délivrance du célèbre mandat d'arrêt à l'encontre d'Augusto Pinochet²⁸.

9. Une seconde zone d'ombre semble avoir été quelque peu éclaircie, à tout le moins implicitement, par le jugement commenté. L'action exercée par les demandeuses afin d'obtenir réparation du dommage qu'elles ont subi à la suite de la commission d'une infraction qu'elles qualifient de crime contre l'humanité paraît imprescriptible dès lors que, conformément à l'article 26 du T.P.C.P.P., l'action civile ne peut se prescrire avant l'action publique. Cependant, rappelons que ce n'est qu'à partir de l'entrée en vigueur de la loi du 11 juillet 2018²⁹ que l'immunité pénale dont bénéficiaient jusqu'alors certains pouvoirs publics, notamment l'État fédéral, a été supprimée³⁰.

Concernant la question de savoir si l'article 26 du T.P.C.P.P. peut être valablement opposé à l'État belge, alors que sa responsabilité pénale ne pouvait ainsi pas être recherchée au moment des faits, deux lectures pourraient s'opposer.

D'une part, pour prétendre au bénéfice de l'article 26 du T.P.C.P.P., il pourrait être défendu qu'il convient de démontrer que l'infraction pénale aurait pu *effectivement* être reprochée au défendeur – ici, l'État belge – devant une juridiction répressive. Dans le jugement prononcé en 2010 dans l'affaire dite de l'ETO³¹, le tribunal de première instance francophone de Bruxelles fut amené à se prononcer sur la responsabilité de l'État belge³² en raison de l'abandon de 2000 Rwandais, à majorité tutsie, qui s'étaient réfugiés à l'École technique officielle et avaient été massacrés une fois que la protection des soldats belges avait cessé. L'immunité pénale dont jouissait au moment des faits l'État belge sembla, à l'occasion de ce contentieux indemnitaire, exclure l'application de l'article 26 du T.P.C.P.P., en ce que la responsabilité de l'État belge n'aurait en tout état de cause pas pu être recherchée au pénal³³.

D'un autre côté, l'article 26 du T.P.C.P.P. pourrait être compris comme réclamant uniquement, aux fins de voir différer la prescription de l'action civile, la démonstration de l'existence des éléments constitutifs d'une infraction non encore prescrite *dans leur matérialité* – indépendamment des questions liées à l'imputation possible ou non de cette infraction devant un juge répressif. Le tribunal, dans le jugement commenté, endosse – à tout le moins implicitement – cette interprétation : « Contrairement à ce que soutient l'État belge, l'immunité pénale dont il bénéficiait encore à l'époque ne faisait pas obstacle à une action civile à son encontre sur la base de l'article 1382 du Code civil. (...) Par conséquent, si l'on admet – par hypothèse – que l'action publique visant à poursuivre l'auteur d'un crime contre

²⁸ Civ. Bruxelles (j. instr.), 6 novembre 1998, *Revue de droit pénal et de criminologie*, 1999, p. 289.

²⁹ Loi du 11 juillet 2018 modifiant le Code pénal et le titre préliminaire du Code de procédure pénale en ce qui concerne la responsabilité pénale des personnes morales, M.B., 20 juillet 2018.

³⁰ Selon l'article 5, paragraphe 4, ancien, du Code pénal, abrogé sur ce point en 2018, « *ne peuvent pas être considérées comme personnes morales responsables pénalement par l'application du présent article : l'État fédéral (...)* ».

³¹ Civ. fr. Bruxelles (71^e ch.), 8 décembre 2010, *cette revue*, 2011, pp. 1527-1542. Voy. également É. DAVID, « *8 décembre 2010 : premier jugement belge dans l'affaire dite de l'ETO (Ecole technique officielle) au Rwanda* », *Justice en ligne*, 10 janvier 2011, disponible sur <https://www.justice-en-ligne.be/8-decembre-2010-premier-jugement> (consulté le 15 mai 2022).

³² Précisons qu'en 2018, en appel, il ne fut pas question de la responsabilité de l'Etat belge. Pour rappel, la Cour d'appel a en effet conclu qu'à l'époque des faits, le contingent belge de la MINUAR relevait uniquement des Nations Unies et non de la Belgique (Bruxelles (18^e ch.), 8 juin 2018, n° 2011/AR/292 ; voy. également É. DAVID, « *L'affaire dite de l'ETO (Ecole technique officielle) au Rwanda : la Cour d'appel disculpe la Belgique – Commentaire critique* », *Justice en ligne*, 10 novembre 2018, disponible sur <https://www.justice-en-ligne.be/L-affaire-dite-de-l-ETO-Ecole> (consulté le 15 mai 2022)).

³³ O. MICHELS, « *L'immunité pénale de certaines personnes morales de droit public de droit public et ses incidences sur le délai de prescription de l'action civile née d'une infraction* », *cette revue*, 2011, p. 1550.

l'humanité est imprescriptible, celle-ci entraîne l'imperméabilité de l'action civile par application de l'article 26 du T.P.C.P.P. »³⁴.

II. Légalité

10. Le tribunal fut ensuite amené à se prononcer sur la vision du monde prévalant il y a 70 ans. Encore faut-il constater, précise en effet la juridiction bruxelloise, que les faits qui servent de base à la demande tombent sous l'application de la loi pénale en vigueur au moment des faits.

Ainsi, la politique d'enlèvement des enfants métis dans leur famille et de placement dans des institutions religieuses pour des motifs raciaux, poursuivie par l'État belge entre 1948 et 1961, était-elle constitutive de crime contre l'humanité selon le droit positif en vigueur au moment des faits³⁵? Assurément, aucune incrimination des crimes contre l'humanité n'existe en droit belge au moment des faits – une telle incrimination, aujourd'hui consolidée à l'article 136ter du Code pénal³⁶, remonte à l'entrée en vigueur de la loi du 10 février 1999 relative à la répression des violations graves de droit international humanitaire³⁷. Il n'en reste pas moins que cette disposition du Code pénal peut être valablement appliquée à des faits antérieurs, pour autant – rappelle le tribunal – « qu'elle confirme l'existence d'une coutume pénale internationale »³⁸.

Rappelons brièvement qu'en droit international, la coutume est une source de droit³⁹ qui suppose la réunion de deux éléments constitutifs. Il faut, d'une part, une pratique suffisamment stable et généralisée des États, et d'autre part, que celle-ci soit perçue par les États comme étant une règle de droit obligatoire – l'*opinio iuris sive necessitatis*⁴⁰. Une telle nature coutumière des crimes contre l'humanité permettrait donc, sans violation du principe de non-rétroactivité en matière pénale, de poursuivre des crimes coloniaux – et, par extension, de rechercher d'éventuelles responsabilités civiles prises de ces derniers – commis antérieurement à l'introduction, en droit belge, des crimes contre l'humanité⁴¹.

Afin de trouver une assise aux crimes contre l'humanité, il faut à tout le moins remonter à la fin de la seconde guerre mondiale, lors de l'adoption de la Charte du tribunal militaire de Nuremberg⁴². Cette dernière propose en effet la première codification normative de la notion de crime contre l'humanité. Cependant, selon le tribunal de première instance, « en dépit de la généralité des termes de cette définition du crime

³⁴ Voy. pp. 9-10 du jugement.

³⁵ Sur ce débat, voy. A. LAGERWALL, « Accusations de crimes au Congo ou au Kosovo : comment juger aujourd'hui les violences d'un passé parfois lointain ? », *Justice en ligne*, 17 février 2021, disponible sur [https://www.justice-en-ligne.be/Accusations-de-crimes-au-Congo-ou_\(consulté le 15 mai 2022\)](https://www.justice-en-ligne.be/Accusations-de-crimes-au-Congo-ou_(consulté le 15 mai 2022)).

³⁶ Cet article 136ter est inséré suite à l'adoption de la loi du 5 août 2003 relative à la répression des violations graves du droit international humanitaire, *M.B.*, 7 août 2003.

³⁷ Loi du 10 février 1999 relative à la répression des violations graves du droit international humanitaire, *M.B.*, 23 mars 1999. Cette loi est venue modifier la loi de 1993 qui ne visait initialement que les crimes de guerre et non les crimes contre l'humanité et le crime de génocide.

³⁸ Voy. p. 12 du jugement.

³⁹ Statut de la C.I.J., adopté à San Francisco le 26 juin 1945, approuvé par la loi du 17 juin 1948, *M.B.*, 18 septembre 1948, article 38.

⁴⁰ Voy. notamment Fr. BOUHON et X. MINY, *Introduction au droit public – considérations générales et particularités belges*, Bruxelles, Larcier, 2021, pp. 411-414 ; C.I.J., *Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne c. Danemark ; République fédérale d'Allemagne c. Pays-Bas)*, arrêt du 20 février 1969, paragraphe 77.

⁴¹ Civ. fr. Bruxelles (j. instr.), 6 novembre 1998, *op. cit.*, p. 289. Pour l'application d'une logique similaire en matière de crime de génocide, voy. par exemple Chr. DEPREZ, « À propos des fondements et éléments constitutifs du crime de génocide », note sous Cass., 27 avril 2020, *Revue de droit pénal et de criminologie*, 2020, n° 9-10, pp. 967-968.

⁴² Statut du tribunal militaire international de Nuremberg, annexé à l'Accord de Londres du 8 août 1945 concernant la poursuite et le châtiment des grands criminels de guerre des Puissances européennes de l'Axe, adopté à Londres le 8 août 1945, *R.T.N.U.*, vol. 82, pp. 281-301, article 6 (c).



contre l'humanité adoptée à Nuremberg, l'intention des auteurs de la Charte était indubitablement d'incriminer spécifiquement des faits d'une horreur sans précédent commis par les Nazis, tels que le génocide des Juifs et des Tziganes ainsi que l'extermination des homosexuels, avant et pendant la deuxième guerre mondiale »⁴³. Le tribunal considère ainsi que l'*opinio iuris sive necessitatis*, à l'époque coloniale en cause, n'avait pas pour effet de rapprocher une politique de placement d'enfants métis du champ d'application *ratione materiae* du crime contre l'humanité.

Vu la nature fondamentalement non écrite de la coutume en droit international, l'appréhension contemporaine de l'*opinio iuris sive necessitatis* à l'époque des faits, propre ou non à concevoir la politique de placements d'enfants métis comme un crime contre l'humanité, s'avère éminemment complexe. Il ne fait certes aucun doute que, dans la compréhension moderne des crimes internationaux, une politique de placement forcé d'enfants dans des institutions religieuses pour des motifs raciaux constituerait un crime contre l'humanité. Mais, selon le tribunal, les demanderesses échouent à rapporter qu'à l'époque des faits, les faits en cause étaient de même perçus comme constituant pareils crimes « heurtant profondément la conscience collective »⁴⁴.

Conclusion

11. En conclusion, le tribunal souligne, d'une part, que les demanderesses ne parviennent pas à démontrer que la politique de placement d'enfants métis dans des institutions religieuses entre 1948 et 1961 – aussi inacceptable soit-elle de nos jours – aurait, à cette époque, été considérée comme un crime contre l'humanité par la communauté des États. Les précédents historiques invoqués par les demanderesses ne font, aux yeux du tribunal, qu'illustrer l'« évolution de la conscience collective humaniste et le souci salutaire d'entretenir le devoir de mémoire ». Ainsi, en application du principe de légalité, le tribunal estime que l'État belge ne peut pas voir sa responsabilité extra-contractuelle engagée pour une faute prise d'un crime qui n'existant pas – légalement ou coutumièrement – au moment où les faits ont été commis.

D'autre part, le jugement commenté semble également apporter quelques enseignements intéressants en ce qui concerne l'imprescriptibilité des actions – pénale ou ici civile – en lien avec les crimes internationaux.

Concernant tout d'abord le champ d'application *ratione temporis* du principe d'imprescriptibilité des crimes internationaux, introduit en droit belge par la loi de 1993, le tribunal semble suggérer que, dans la ligne de la Convention onusienne et de la maigre jurisprudence belge en la matière, l'imprescriptibilité constituerait un principe général ne connaissant pas de limites temporelles pour le passé.

Ensuite, le tribunal semble considérer que l'éventuelle immunité pénale dont bénéficiait le défendeur – en l'espèce, l'État belge – au moment des faits ne constitue pas un obstacle à l'application de l'article 26 du T.P.C.P.P. Il suffirait dès lors, pour que cette disposition trouve à s'appliquer, que d'une part les éléments constitutifs intrinsèques de l'infraction soient rencontrés et que, d'autre part, l'infraction existât dans l'ordre juridique de l'époque – ce que le tribunal de première instance ne semble pas considérer comme établi.

Fanny ROYEN
Diplômée du Master en droit, ULiège
Candidate au L.L.M. en droit international public, U.L.B.

⁴³ Voy. p. 13 du jugement.

⁴⁴ Statut de Rome de la Cour pénale internationale, Préambule, adopté à Rome le 17 juillet 1998, approuvé par la loi du 25 mai 2000, M.B., 1^{er} décembre 2000, paragraphe 2.